



showroomprive.com

SRP GROUPE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

Lundi 8 juin 2020 à huis clos
1, impasse du Pilier
93210 La Plaine Saint-Denis
Accueil à partir de 10h00

SOMMAIRE

- 3. ORDRE DU JOUR
- 6. PROJETS DE RÉSOLUTIONS
- 34. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS
- 58. EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE ÉCOULÉ ET RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES
- 68. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 69. COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?
- 73. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Informations Actionnaires

Relations Investisseurs
François de Castelnaud, Directeur financier
e-mail : investor.relations@showroomprive.net

Cette brochure est accessible sur le site internet www.showroomprivegroup.com

SRP GROUPE
SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 2 034 621,48 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 1 RUE DES BLÉS ZAC MONTJOIE 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX
524 055 613 RCS BOBIGNY

Avertissement

Dans le contexte actuel lié au Coronavirus (Covid-19) et afin de respecter les restrictions liées aux rassemblements collectifs et aux déplacements imposées par le Gouvernement, le Conseil d'administration de la Société du 29 avril 2020 a décidé, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, que l'Assemblée Générale se tiendrait exceptionnellement à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des personnes pouvant y assister.

Les actionnaires sont invités à voter par correspondance ou à donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, selon les modalités précisées dans la présente brochure, et à privilégier lorsque cela est possible les moyens de télécommunication électroniques.

Les modalités de participation et de vote à l'Assemblée Générale pourraient évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux. A cet égard, les actionnaires sont ainsi invités à consulter régulièrement la page dédiée sur le site de la Société www.showroomprivegroup.com - rubrique Assemblée Générale.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 27 JUIN 2019

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019
3. Affectation du résultat de l'exercice 2019
4. Renouvellement du mandat de Monsieur Eric Dayan en qualité d'administrateur
5. Renouvellement du mandat de Monsieur Michaël Dayan en qualité d'administrateur
6. Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice au Président-directeur général de la Société
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général délégué de la Société
9. Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2020
10. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général délégué au titre de l'exercice 2020
11. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020
12. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce
13. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier
16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
17. Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux
22. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
23. Modification de l'article 15 des statuts « Conseil d'administration »
24. Modification de l'article 17 des statuts « Délibérations du Conseil »
25. Pouvoirs pour formalités

PROJET DES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANT COMME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve, dans toutes leurs parties, les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître une perte de 18 343 499 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve, dans toutes leurs parties, les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 et approuvés par la présente assemblée font ressortir une perte de l'exercice de 18 343 499 euros, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter en totalité la perte de l'exercice s'élevant à 18 343 499 euros au report à nouveau dont le montant passe donc à -20 909 178 euros.

En conséquence, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires au titre de l'exercice 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2019, il a été distribué les dividendes suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE PAR ACTION (EN EUROS)	MONTANT PAR ACTION DES REVENUS DISTRIBUÉS ÉLIGIBLES À L'ABATTEMENT (EN EUROS)	MONTANT PAR ACTION DES REVENUS DISTRIBUÉS NON ÉLIGIBLES À L'ABATTEMENT (EN EUROS)
2016	0	0	0
2017	0	0	0
2018	0	0	0

Quatrième résolution (Renouvellement du mandat de Monsieur Eric Dayan en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Eric Dayan vient à expiration ce jour, décide de renouveler le mandat de Monsieur Eric Dayan en qualité d'administrateur, avec effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Eric Dayan a fait savoir par avance qu'il accepterait ce mandat au cas où il le lui serait confié et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cinquième résolution (Renouvellement du mandat de Monsieur Michaël Dayan en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Michaël Dayan vient à expiration ce jour, décide de renouveler le mandat de Monsieur Michaël Dayan en qualité d'administrateur, avec effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Michaël Dayan a fait savoir par avance qu'il accepterait ce mandat au cas où il le lui serait confié et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Sixième résolution (Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes présenté en application de l'article L.225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions, et prend acte du fait qu'aucune convention ni aucun engagement nouveau, non déjà soumis au vote de l'assemblée générale, n'est intervenu au cours de l'exercice 2019 et que les conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'assemblée générale, qui y sont visés, se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

Septième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice au Président-directeur général de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant en Annexe II du document d'enregistrement universel 2019 de la Société, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Thierry Petit, Président-directeur général de la Société, tels que présentés dans le rapport précité.

Huitième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général délégué de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant en Annexe II du document d'enregistrement universel 2019 de la Société, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur David Dayan, Directeur Général délégué de la Société, tels que présentés dans le rapport précité.

Neuvième résolution (*Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2020*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant en Annexe II du document d'enregistrement universel 2019 de la Société, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération de Monsieur David Dayan, en sa qualité de Président-directeur général, au titre de l'exercice 2020, telle que présentée dans le rapport susvisé.

Dixième résolution (*Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général délégué au titre de l'exercice 2020*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant en Annexe II du document d'enregistrement universel 2019 de la Société, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération de Monsieur Thierry Petit, en sa qualité de Directeur Général délégué, au titre de l'exercice 2020, telle que présentée dans le rapport susvisé.

Onzième résolution (*Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant en Annexe II du document d'enregistrement universel 2019 de la Société, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020, telle que présentée dans le rapport susvisé.

Douzième résolution (*Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant en Annexe II du document d'enregistrement universel 2019 de la Société, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport susvisé.

Treizième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 2 juillet 2018.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale) soit, à titre indicatif, au 29 avril 2020, un plafond de rachat de 5 086 553 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur mais non en période d'offre publique et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 40 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 50 millions d'euros.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANT COMME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Quatorzième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit, en tout ou partie par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2 800 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions de la présente assemblée s'imputera sur un plafond global de 3 500 000 euros ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- prend acte du fait que le Conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
 - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans les conditions fixées par le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), **fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;**
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- **fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;**
- **fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;**
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et **fixer toutes autres modalités permettant d'assurer conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;**
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

7. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

8. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Quinzième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit, en tout ou partie, par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société ;

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 400 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence à 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L. 225-135 alinéa 5 du Code de commerce la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions

possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités

boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- **fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;**
- **fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;**
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, **fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;**
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), **et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;**
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

11. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

12. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public.

Seizième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public mentionnée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit, en tout ou partie, par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, d'actions ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société ;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé 200 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an) ; et
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence à 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les

actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

11. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

12. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Dix-septième résolution (Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial

des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente autorisation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé à 10 % du capital social existant à la date de l'opération (c'est-à-dire, ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
- en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10 % du capital) ; et
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports ;
- arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;

- déterminer les modalités et caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les autres modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

5. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

6. prend acte du fait que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre

monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, et étant précisé que ce montant est indépendant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution de la présente assemblée ;

3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
- décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital :
 - que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article R. 225-130 du Code de commerce ;
 - que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
- fixer toute modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

4. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes.

Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

Vingtième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en

application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 70 % du Prix de Référence (ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans), étant précisé que les niveaux de décotes mentionnés au présent paragraphe pourront être modifiés en cas d'évolution de la réglementation en vigueur. Pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;

4. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;

5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- en cas d'émission de titres de créance, fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité et permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que leurs modalités et caractéristiques, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

9. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne.

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements

qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. décide que les actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de cette délégation ne pourront pas représenter plus de trois (3) % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette délégation aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société ne pourra représenter plus de un et demi (1,5) % des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation ;

4. décide que :

- l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ;
- les actions définitivement acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, la différence entre une durée de deux ans et la durée de la période d'acquisition qui sera fixée par le conseil d'administration) ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée égale ou supérieure à la durée minimum prévue par la loi ;
- étant précisé que l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

5. décide que l'attribution définitive des actions attribuées gratuitement au profit des dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société sera notamment soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil d'administration ;

6. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les

conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- d'inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;

7. décide que le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation prévue dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

8. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaire à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

9. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente délégation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente délégation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

11. fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

12. prend acte du fait que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence dont l'objet est de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux.

Vingt-deuxième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants et L. 225-213 du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 29 avril 2020, un plafond de rachat de 5 086 553 actions ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

L'assemblée prend acte du fait que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues.

Vingt-troisième résolution (Modification de l'article 15 des statuts « Conseil d'administration »)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le paragraphe 5 de l'article 15 des statuts de la Société comme suit (la partie modifiée est signalée en gras) :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p>5. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.</p> <p>Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues par la loi.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>5. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.</p> <p>Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues par la loi.</p> <p>[...]</p>

Vingt-quatrième résolution (Modification de l'article 17 des statuts « Délibérations du Conseil »)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le paragraphe 1 de l'article 17 des statuts de la Société comme suit (la partie modifiée est signalée en gras) :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p>1 - Réunions</p> <p>Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'un de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, étant précisé que la périodicité et la durée des séances du Conseil d'administration doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil.</p> <p>La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>La convocation est faite par tous moyens, même verbalement. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>1 - Réunions</p> <p>Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'un de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, étant précisé que la périodicité et la durée des séances du Conseil d'administration doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil.</p> <p>La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>La convocation est faite par tous moyens, même verbalement. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.</p> <p>Certaines décisions du Conseil d'administration peuvent, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être prises par consultation écrite des administrateurs.</p> <p>[...]</p>

Vingt-cinquième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

SRP GROUPE
SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 2 034 621,48 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 1 RUE DES BLÉS ZAC MONTJOIE 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX
524 055 613 RCS BOBIGNY
(LA « SOCIÉTÉ »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 8 JUIN 2020

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Composé de la présente introduction et d'un tableau synthétique sur les résolutions financières, il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le document d'enregistrement universel 2019 (incluant le rapport financier annuel), disponible sur le site Internet de la Société (<https://www.showroomprivegroup.com>), auquel vous êtes invités à vous reporter.

1. RÉOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (HORS PROGRAMME DE RACHAT)

A. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2019 (première et deuxième résolutions)

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (première résolution) et les comptes consolidés (deuxième résolution) de votre Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

B. Affectation du résultat de l'exercice 2019
(Troisième résolution)

Il vous est proposé de constater que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 consiste en une perte qui s'élève à 18 343 499 euros et d'affecter ce résultat au compte « report à nouveau » dont le montant passera donc à -20 909 178 euros (troisième résolution).

En conséquence, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires au titre de l'exercice 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que, au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2019, il a été distribué les dividendes suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE TOTAL VERSÉ AUX ACTIONNAIRES (EN EUROS)	DIVIDENDE PAR ACTION (EN EUROS)	MONTANT PAR ACTION DES REVENUS DISTRIBUÉS ÉLIGIBLES À L'ABATTEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 158-3-2° DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (EN EUROS)	MONTANT PAR ACTION DES REVENUS DISTRIBUÉS NON ÉLIGIBLES À L'ABATTEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 158-3-2° DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (EN EUROS)
2016	0	0	0	0
2017	0	0	0	0
2018	0	0	0	0

C. Nominations d'administrateurs
(Quatrième et cinquième résolutions)

(i) Renouvellement du mandat de Monsieur Eric Dayan en qualité d'administrateur de la Société
(Quatrième résolution)

Le mandat de Monsieur Eric Dayan, en qualité d'administrateur de la Société, arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Eric Dayan pour une période de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Éric Dayan a exercé de 2000 à 2006 les fonctions de responsable de la gestion des stocks et de directeur des ventes au sein de la société FRANCE EXPORT, société spécialisée dans le secteur de la distribution d'habillement et de chaussures. En 2006, il a participé à la création de la société showroomprivé.com en tant que directeur associé et était responsable de l'activité BtB au sein de Showroomprivé jusqu'à la fin 2016.

Monsieur Éric Dayan est administrateur de votre Société depuis le 16 octobre 2015.

(ii) **Renouvellement du mandat de Monsieur Michaël Dayan en qualité d'administrateur de la Société (Cinquième résolution)**

Le mandat de Monsieur Michaël Dayan, en qualité d'administrateur de la Société, arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Michaël Dayan pour une période de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Michaël Dayan a décidé de participer à la construction de l'aventure Showroomprive.com. Entrepreneur de nature, il a accompagné Showroomprive.com sur les sujets commerciaux et juridiques tout en étant garant de la réalisation du Business Plan jusqu'en 2017. Michaël Dayan est diplômé du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) de l'École de Formation professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris (EFB) et est titulaire d'une maîtrise de droit des affaires (Université Paris Assas) et d'un DESS en droit européen des affaires (Université Paris Descartes).

Monsieur Michaël Dayan est administrateur de votre Société depuis le 16 octobre 2015.

L'ensemble des informations sur les mandats, les fonctions et l'expérience professionnelle, le cas échéant, des candidats au Conseil d'administration sont présentées dans la brochure de convocation de votre Assemblée Générale, disponible sur le site internet www.showroomprivegroup.com.

En cas de renouvellement des administrateurs proposés à votre Assemblée Générale, la composition du Conseil d'administration sera la suivante :

	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS	PROPORTION D'ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS	PROPORTION HOMMES - FEMMES
APRÈS AG DU 8 JUIN 2020	10	4	40 %	60 % - 40 %

D. Approbation des conventions réglementées (Sixième résolution)

Il vous est demandé de prendre acte et d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société portant sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Il est rappelé que seules les conventions nouvelles sont soumises à l'approbation de votre Assemblée.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aucune convention, ni aucun engagement visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ne sont intervenus.

Vos commissaires aux comptes ont établi un rapport spécial sur les conventions conclues antérieurement qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

E. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Thierry Petit, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société et à Monsieur David Dayan, en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société¹
(Septième et huitième résolutions)

Conformément à l'article L. 225-100, III du Code de commerce, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 12 mars 2020, a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Thierry Petit, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société et à Monsieur David Dayan, en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société¹.

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et inclus dans le document d'enregistrement universel 2019 de la Société. Ils ont été arrêtés en conformité avec la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 27 juin 2019.

Tableaux de synthèse des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Thierry Petit, en sa qualité de Président-directeur général

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	MONTANTS OU VALORISATION COMPTABLES SOUMIS AU VOTE (EN EUROS)	PRÉSENTATION
Rémunération fixe	336 000 €	La part fixe annuelle brute de la rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 a été fixée par le Conseil d'administration du 13 mars 2019, sur proposition du Comité des rémunérations et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 27 juin 2019.

1. Conformément au principe de Présidence alternée du Conseil d'administration tous les deux ans résultant des stipulations du pacte d'actionnaires relatif à la Société, Messieurs Thierry Petit et David Dayan ont démissionné de leurs fonctions de Président-directeur général et de Directeur Général délégué respectivement avec effet au 19 décembre 2019 et ont été nommés par le Conseil d'administration du 19 décembre 2019, avec effet immédiat à cette date, Directeur Général délégué et Président-directeur général respectivement, pour la durée de leur mandat d'administrateur restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Rémunération variable	-	<p>Les critères de détermination et d'attribution de la rémunération variable du Président-directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été fixés par le Conseil d'administration du 13 mars 2019, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 27 juin 2019. La rémunération variable annuelle ne pouvait excéder un montant de 180 000 euros (dont 30 000 euros en cas d'atteinte à 120 % des objectifs), soit environ 54 % de la rémunération fixe annuelle.</p> <p>Monsieur Thierry Petit a informé les membres du Conseil d'administration qu'il souhaitait renoncer au versement de sa rémunération variable au titre de l'exercice 2019 compte tenu de la conjoncture économique du Groupe et de la décision du Groupe de mettre en œuvre un plan d'économies. Le Conseil d'administration du 12 mars 2020, sur les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, a donc décidé de ne pas attribuer de rémunération variable à Monsieur Thierry Petit au titre de l'exercice 2019.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	-	Monsieur Thierry Petit ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	-	Monsieur Thierry Petit ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération de long terme (valorisation des options attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune option de souscription ou d'achat d'action n'a été attribuée à un dirigeant mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
Rémunération de long terme (valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune action de performance n'a été attribuée à un dirigeant mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	-	Comme l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux, Monsieur Thierry Petit ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Avantages en nature	-	Monsieur Thierry Petit bénéficie d'un véhicule de fonction.
Indemnité de départ et de non-concurrence	-	<p>Monsieur Thierry Petit ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions.</p> <p>Monsieur Thierry Petit n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.</p>
Régime de retraite complémentaire	-	Monsieur Thierry Petit ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire.

Tableaux de synthèse des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Thierry Petit, en sa qualité de Président-directeur général

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	MONTANTS OU VALORISATION COMPTABLES SOUMIS AU VOTE (EN EUROS)	PRÉSENTATION
Rémunération fixe	336 000 €	La part fixe annuelle brute de la rémunération du Directeur Général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 a été fixée par le Conseil d'administration du 13 mars 2019, sur proposition du Comité des rémunérations et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 27 juin 2019.
Rémunération variable	-	<p>Les critères de détermination et d'attribution de la rémunération variable du Directeur Général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été fixés par le Conseil d'administration du 13 mars 2019, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 27 juin 2019. La rémunération variable annuelle ne pouvait excéder un montant de 180 000 euros (dont 30 000 euros en cas d'atteinte à 120 % des objectifs), soit environ 54 % de la rémunération fixe annuelle.</p> <p>Monsieur David Dayan a informé les membres du Conseil d'administration qu'il souhaitait renoncer au versement de sa rémunération variable au titre de l'exercice 2019 compte tenu de la conjoncture économique du Groupe et de la décision du Groupe de mettre en œuvre un plan d'économies. Le Conseil d'administration du 12 mars 2020, sur les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, a donc décidé de ne pas attribuer de rémunération variable à Monsieur David Dayan au titre de l'exercice 2019.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	-	Monsieur David Dayan ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	-	Monsieur David Dayan ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération de long terme (valorisation des options attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune option de souscription ou d'achat d'action n'a été attribuée à un dirigeant mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
Rémunération de long terme (valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune action de performance n'a été attribuée à un dirigeant mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	-	Comme l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux, Monsieur David Dayan ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Avantages en nature	-	Monsieur David Dayan bénéficie d'un véhicule de fonction.
Indemnité de départ et de non-concurrence	-	Monsieur David Dayan ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. Monsieur David Dayan n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.
Régime de retraite complémentaire	-	Monsieur David Dayan ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire.

F. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020
(Neuvième à onzième résolutions)

Conformément à l'article L.225-37-2, II du Code de commerce, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 12 mars 2020, a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020.

A cette fin, trois résolutions sont présentées à votre Assemblée, respectivement pour Monsieur David Dayan, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société (neuvième résolution), Monsieur Thierry Petit, en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société (dixième résolution) et les membres du Conseil d'administration (onzième résolution).

Ces politiques de rémunération, arrêtées par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, sont présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et inclus dans le document d'enregistrement universel 2019 de la Société. En application de l'article L.225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

• Politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs au titre de l'exercice 2020
(Neuvième et dixième résolutions)

Ces résolutions vous sont soumises dans le cadre de la réforme introduite par les dispositions relatives à la rémunération des mandataires sociaux de sociétés cotées résultant de la Loi du 23 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi Pacte »).

La politique de rémunération applicable au Président-directeur général et au Directeur Général délégué est déterminée par le Conseil d'administration et se fonde sur les propositions et les travaux du Comité des nominations et des rémunérations.

Cette détermination est faite dans le respect des mesures de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts telles que prévues dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le Comité des nominations et des rémunérations s'assure en début d'année du niveau d'atteinte des critères de performance fixés pour l'exercice écoulé, qui conditionne l'octroi de la rémunération variable. En outre, le Conseil d'administration débat des performances du Président-directeur général et du Directeur Général délégué, hors la présence des intéressés.

Dans le cadre de leurs réflexions, le Conseil d'administration et le Comité des nominations et des rémunérations peuvent prendre en compte notamment des benchmarks effectués sur des sociétés de taille et industrie similaires, le cas échéant avec l'aide d'un ou plusieurs consultants externes.

Pour déterminer la politique de rémunération, le Conseil d'administration et le Comité des nominations et des rémunérations prennent également en compte et appliquent avec rigueur les principes recommandés par le Code AFEP-MEDEF (exhaustivité, équilibre entre les éléments de la rémunération, comparabilité, cohérence, intelligibilité des règles et mesure). Ces principes s'appliquent à l'ensemble des éléments de la rémunération des mandataires sociaux.

Les éléments de la politique de rémunération du Président-directeur général ainsi que ceux de la politique de rémunération du Directeur Général délégué pour l'exercice 2020 sont repris ci-après :

Tableau de synthèse des éléments fixes et variables composant la politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2020

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION	PRINCIPE	CRITÈRES DE DÉTERMINATION
Rémunération fixe	Le Président-directeur général perçoit une rémunération fixe en douze mensualités.	Pour l'exercice 2020, la part fixe annuelle brute de la rémunération du Président-directeur général est fixée à 336 000 euros.
Rémunération variable annuelle	<p>Le Président-directeur général perçoit une rémunération variable déterminée au vu des performances du Groupe. Cette rémunération est versée au cours de l'exercice social suivant celui au titre duquel les performances ont été constatées.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100, III du Code de commerce, le versement de la rémunération variable annuelle du Président-directeur général au titre de 2020 est conditionné à son approbation par l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.</p>	<p>Pour l'exercice 2020, la part variable annuelle de la rémunération du Président-directeur général est fixée à 150 000 euros (soit 45 % de sa rémunération annuelle fixe) en cas d'atteinte des objectifs à 100 % et, en cas de surperformance, jusqu'à 120 % de la somme susvisée, soit un montant maximum de 180 000 euros (soit 54 % de sa rémunération annuelle fixe).</p> <p>La part variable de la rémunération est calculée à partir de deux éléments quantitatifs : (i) pour 50 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de la croissance du chiffre d'affaires consolidé (exprimée en pourcentage) réalisée par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2019, et (ii) pour 50 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de l'EBITDA consolidé réalisé au cours de l'exercice 2020 (exprimé en pourcentage de la marge brute d'EBITDA). Pour chacun de ces critères quantitatifs, le Conseil d'administration a défini un objectif cible², correspondant au montant inscrit au budget. Une formule permet de calculer le montant de la part variable due en prenant en compte, sur la base des états consolidés de l'exercice, le niveau effectivement atteint par rapport à l'objectif. Une surperformance de l'un des deux critères visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance de l'autre critère.</p>

2. Les objectifs ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.

Rémunération long terme (actions de performance)	N/A	N/A
Rémunération long terme (options de souscription ou d'achat d'actions)	N/A	N/A
Avantage en nature	Le Président-directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction. Le Président-directeur général bénéficie également d'un régime de mutuelle et de prévoyance.	N/A
Régime de retraite supplémentaire	Le Président-directeur général ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.	N/A
Indemnité de départ et de non-concurrence en cas de cessation des fonctions	Le Président-directeur général ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. Le Président-directeur général n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.	N/A

Tableau de synthèse des éléments fixes et variables composant la politique de rémunération du Directeur Général délégué pour l'exercice 2020

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION	PRINCIPE	CRITÈRES DE DÉTERMINATION
Rémunération fixe	Le Directeur Général délégué perçoit une rémunération fixe en douze mensualités.	Pour l'exercice 2020, la part fixe annuelle brute de la rémunération du Directeur Général délégué est fixée à 336 000 euros.
Rémunération variable annuelle	<p>Le Directeur Général délégué perçoit une rémunération variable déterminée au vu des performances du Groupe. Cette rémunération est versée au cours de l'exercice social suivant celui au titre duquel les performances ont été constatées.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100, III du Code de commerce, le versement de la rémunération variable annuelle du Directeur Général délégué au titre de 2020 est conditionné à son approbation par l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020</p>	<p>Pour l'exercice 2020, la part variable annuelle de la rémunération du Directeur Général délégué est fixée à 150 000 euros (soit 45 % de sa rémunération annuelle fixe) en cas d'atteinte des objectifs à 100 % et, en cas de surperformance, jusqu'à 120 % de la somme susvisée, soit un montant maximum de 180 000 euros (soit 54 % de sa rémunération annuelle fixe).</p> <p>La part variable de la rémunération est calculée à partir de deux éléments quantitatifs : (i) pour 50 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de la croissance du chiffre d'affaires consolidé (exprimée en pourcentage) réalisée par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2019, et (ii) pour 50 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de l'EBITDA consolidé réalisé au cours de l'exercice 2020 (exprimé en pourcentage de la marge brute d'EBITDA). Pour chacun de ces critères quantitatifs, le Conseil d'administration a défini un objectif cible³, correspondant au montant inscrit au budget. Une formule permet de calculer le montant de la part variable due en prenant en compte, sur la base des états consolidés de l'exercice, le niveau effectivement atteint par rapport à l'objectif. Une surperformance de l'un des deux critères visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance de l'autre critère.</p>
Rémunération long terme (actions de performance)	N/A	N/A
Rémunération long terme (options de souscription ou d'achat d'actions)	N/A	N/A
Avantage en nature	Le Directeur Général délégué bénéficie d'un véhicule de fonction. Le Directeur Général délégué bénéficie également d'un régime de mutuelle et de prévoyance.	N/A

2. Les objectifs ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.

Régime de retraite supplémentaire	Le Directeur Général délégué ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.	N/A
Indemnité de départ et de non-concurrence en cas de cessation des fonctions	Le Directeur Général délégué ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. Le Directeur Général délégué n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.	N/A

• Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 (Onzième résolution)

Cette résolution vous est soumise dans le cadre de la réforme introduite par les dispositions relatives à la rémunération des mandataires sociaux de sociétés cotées résultant de la Loi du 23 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi Pacte »).

La détermination du montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration (anciennement jetons de présence) relève de la responsabilité de l'assemblée générale des actionnaires.

A cet égard, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 14 juin 2018 a décidé de fixer le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration à 200 000 euros. Il est prévu que ce montant demeurera en vigueur chaque année, sauf si une nouvelle assemblée générale décide, à l'avenir, de modifier le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, répartit librement entre ses membres la rémunération allouée au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires, en tenant compte de la participation effective des administrateurs au Conseil d'administration et dans les Comités. Une quote-part fixée par le Conseil d'administration et prélevée sur le montant des jetons de présence alloué au Conseil d'administration est versée aux membres des Comités, également en tenant compte de la participation effective de ceux-ci aux réunions desdits Comités.

Les modalités de répartition de la rémunération des administrateurs (arrêtés par le Conseil d'administration du 25 septembre 2015 lors de l'introduction en bourse de la Société et inchangées depuis lors) prévoient une rémunération pour les seuls administrateurs indépendants, selon les principes suivants :

- 25 000 euros par an, par administrateur, avec une part fixe de 40 % et une part variable de 60 % en fonction de la présence aux réunions du Conseil d'administration ; et
- 10 000 euros par an pour un membre de Comité du Conseil d'administration (15 000 euros pour le Président d'un Comité), avec une part fixe de 40 % et une part variable de 60 % en fonction de la présence aux réunions du Comité.

En cas de nomination ou de fin de mandat en cours d'année ces montants sont versés sur une base de prorata temporis.

Il résulte de l'application de ces règles que la part variable liée à l'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions des Comités est prépondérante par rapport à la part fixe.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 16 des statuts de la Société, la fonction de censeur ne donne pas lieu à rémunération.

Enfin, il est rappelé que le versement de la somme allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité peut être suspendu (i) en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 225-45 du Code de commerce, lorsque le Conseil d'administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du même Code, et (ii) dans les conditions du II de l'article L. 225-100 du Code de commerce, lorsque l'assemblée générale n'approuve pas le projet de résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce.

G. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce *(Douzième résolution)*

Cette résolution vous est soumise dans le cadre de la réforme introduite par les dispositions relatives à la rémunération des mandataires sociaux de sociétés cotées résultant de la Loi du 23 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi Pacte »).

Conformément à l'article L.225-100, II du Code de commerce, l'assemblée générale annuelle statue sur un projet de résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce, devant figurer dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.225-100, II du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver sous la douzième résolution, les informations mentionnées au I de l'article L.225-37-3 dudit code comprise notamment dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise. Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration contenant les éléments requis par la loi et les règlements mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Ces informations sont présentées aux paragraphes 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration.

2. RÉSOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (ET PROGRAMME DE RACHAT)

Nous vous proposons ensuite une série de résolutions destinées à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener à bien sa stratégie, afin d'associer à sa réussite l'ensemble des constituants de votre Société notamment ses actionnaires, salariés et mandataires sociaux. Ces projets de résolutions sont présentés de manière succincte ci-dessous, et détaillés plus avant dans le tableau synthétique qui suit cette introduction, auquel nous vous invitons à vous reporter et qui fait partie intégrante de ce rapport.

A. Programme de rachat et annulation d'actions (treizième et vingt-deuxième résolutions)

Par la 13^e résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder (i) 10 % du nombre total des actions composant le capital social (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de votre Assemblée Générale) ou (ii) 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

L'acquisition de ces actions pourra être effectuée à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par tous moyens, notamment en vue :

- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou dirigeants mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 2 juillet 2018.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximum d'achat des actions ne pourra pas excéder 40 euros par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la quinzième résolution de l'Assemblée Générale du 27 juin 2019, soit consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de votre Assemblée Générale.

Par la 22^e résolution, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée Générale, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale du 27 juin 2019, soit consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de votre Assemblée Générale.

B. Autres autorisations financières figurant dans la partie extraordinaire de l'assemblée générale

1. Les quatorzième à vingt-et-unième résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil la gestion financière de votre Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités exposées ci-dessous et dans le tableau synthétique qui suit cette introduction. Chaque résolution correspond à un objectif spécifique pour lequel votre Conseil serait autorisé à augmenter le capital, sauf les quatorzième et quinzième résolutions, qui l'y autorisent de manière générale, respectivement avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

2. Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Conseil est conduit à vous demander de décider, pour certaines de ces résolutions, de supprimer ce droit préférentiel de souscription et consentir à votre Conseil la faculté de réaliser des opérations d'augmentation de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la délégation autorisant votre Conseil à attribuer des actions gratuites (Vingt-et-unième résolution), entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces attributions.

3. Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limites. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels votre Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-dessous et dans le tableau synthétique qui suit cette introduction.

4. Si le Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait

son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

L'exposé de chacune des quatorzième à vingt-et-unième résolutions figure ci-après.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Quatorzième résolution)

Au titre de la quatorzième résolution, nous vous proposons que le Conseil d'administration puisse disposer de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription**.

La Société envisage de faire usage de la quatorzième résolution dans le cadre de l'accord de conciliation signé entre la Société et ses partenaires bancaires, dont les modalités ont été rendues publiques par la Société dans un communiqué de presse en date du 30 avril 2020, soumis pour homologation auprès du tribunal de commerce de Bobigny.

Dans le cadre de l'accord de conciliation, la Société s'est engagée à réaliser une augmentation de capital en numéraire d'un montant d'environ 8.000.000 à 10.000.000 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à un prix d'émission de 0,15 euro par action.

La quatorzième résolution a ainsi pour objet de permettre au Conseil d'administration de permettre de mettre en œuvre cet engagement.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de cette résolution serait fixé à un montant nominal maximum de 2 800 000 euros, correspondant, selon les modalités prévues par l'accord de conciliation, à un nombre maximal de 70.000.000 actions à émettre à un prix d'émission de 0,15 euro par action.

Dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée, Ancelle Sàrl (contrôlée par Monsieur David Dayan) et TP Invest (contrôlée par Monsieur Thierry Petit), qui détiennent ensemble 24,25 % du capital et 27,23 % des droits de vote⁴, s'engageraient à souscrire à l'augmentation de capital à titre irréductible à hauteur de leur quote-part et à titre réductible d'un montant de souscription sécurisant la réalisation de l'augmentation de capital envisagée, c'est-à-dire pour un montant égal à 75 % du montant de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, les sociétés Victoire Investissement Holding Sàrl (contrôlée par Monsieur Eric Dayan), Cambon Financière Sàrl (contrôlée par Monsieur Michaël Dayan), qui détiennent ensemble 8,68 % du capital et 14,84 % des droits de vote de la Société⁴ et CRFP 20 (contrôlée indirectement par Carrefour), qui détient 20,42 % du capital et 17,46 % des droits de vote⁴, cèderaient leurs droits préférentiel de souscription pour moitié à Ancelle Sàrl et pour moitié à TP Invest, pour un prix symbolique de 1 euro par cessionnaire (pour chaque quotité de droits préférentiel de souscription acquise auprès de chaque cédant).

4. Sur la base du nombre d'actions et de droit de vote de la Société au 31 mars 2020.

La mise en œuvre de ces engagements aurait pour effet de résulter en une obligation de dépôt d'une offre publique par les fondateurs agissant de concert avec CRFP 20. La réalisation de cette opération est soumise à la condition d'obtention d'une décision de dérogation de l'Autorité des Marchés Financiers. A titre illustratif, en cas de mise en œuvre de la garantie d'Anelle Sàrl et de TP Invest et de réduction du montant de l'augmentation de capital à 75 % du montant total de l'émission et d'absence de souscription à l'augmentation de capital par le public, la répartition du capital serait la suivante :

	NOMBRE D' ACTIONS ⁽¹⁾	% DU CAPITAL	NOMBRE DE DDV	% DE DDV
Anelle s.à.r.l	37,079,111	36.64 %	40,508,913	36.89%
Victoire Investissement	2,335,460	2.31 %	4,670,920	4.25%
Cambon Financière s.à.r.l	2,079,930	2.06 %	4,159,860	3.79%
Thierry Petit	25,254,199	24.95 %	25,688,791	23.39%
Total Fondateurs	66,748,701	65.96 %	75,028,485	59.32%
CRFP 20	10,386,255	10.26 %	10,386,255	9.46%
Total Concert	77,134,956	76.22 %	85,414,740	77.78%
Autres actionnaires	24,066,328	23.78 %	24,407,786	22.22%
Total	101,201,284	100.00 %	109,822,526	100.00 %

(1) Sur la base du nombre d'actions et de droits de vote de la Société au 30 mars 2020 en ajoutant les 335 747 actions susceptibles d'être créées jusqu'au 26 juin 2020 issues du programme d'actions gratuites de la Société.

Dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée, un prospectus serait soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers et publié conformément à la réglementation applicable.

En cas de vote de la quatorzième résolution par votre Assemblée, l'augmentation de capital qui serait décidée par le Conseil d'administration serait en principe réalisée avant le 30 novembre 2020, conformément aux termes du protocole et de conciliation, et ce, sous réserve de l'obtention d'une dérogation de l'Autorité des marchés financiers à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, telle que mentionnée ci-dessus.

En outre, **un plafond global** (tel que prévu à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 14^e résolution, ainsi que des 15^e, 16^e, 17^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions de la présente assemblée serait fixé à **un montant nominal maximum de 3 500 000 euros**. À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, de même que les résolutions suivantes 15 à 17, il est prévu la possibilité d'utiliser **tous les instruments financiers donnant accès au capital** aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

Cette résolution et certaines résolutions présentées à cette Assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des

obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution est fixé à 150 millions d'euros.

Le Conseil d'administration entend, si votre Assemblée votait en faveur de la quatorzième résolution, utiliser la délégation de compétence prévue par la quatorzième résolution en vue d'une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles, visée par le protocole de conciliation et dont le principe a été rendu public par la Société le 30 avril 2020.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier (Quinzième résolution)

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance ou de financement, par émission, sans droit préférentiel de souscription (« DPS »), sur les marchés en France et/ou à l'étranger, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS, pour les raisons exposées dans l'exposé introductif de ce rapport relatif aux autorisations financières soumises à la partie extraordinaire de l'Assemblée. En contrepartie de la suppression du DPS, votre Conseil pourra instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 400 000 euros, soit environ 20 % du capital social au jour de la convocation de votre Assemblée.

Les augmentations du capital qui seraient effectuées sans DPS en application de cette délégation s'imputeront sur le plafond global (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la 14^e résolution.

À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Cette délégation permettrait l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (telles que décrites dans l'exposé relatif à la 14^e résolution) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Cette résolution ainsi que les 16^e et 17^e résolutions présentées à votre Assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition, ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. En cas d'adoption de ces résolutions, votre Conseil pourra fixer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à créer. Le cas échéant, le conseil d'administration pourra notamment prévoir au moment de l'émission ou au cours de la vie des titres concernés :

- que ces titres seront assortis de bons donnant droit, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ; ou
- que la Société aura la faculté d'émettre des titres de créance en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; ou
- que ces valeurs mobilières prendront la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; ou
- que les titres feront l'objet d'un remboursement anticipé, y compris par remise d'actifs de la Société ou amortissement ; ou
- que les titres feront l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution est fixé à 150 millions d'euros.

Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Seizième résolution)

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé d'autoriser votre Conseil à procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. Le Conseil d'administration pourrait également décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, n'excédera pas

200 000 euros, soit environ 10 % du capital social au jour de la convocation de votre Assemblée. En outre, ces augmentations de capital s'imputeront sur le plafond global (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la 14^e résolution de la présente assemblée et ne pourront excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an).

Comme les deux résolutions précédentes, cette délégation permettrait l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 14^e résolution). Le prix d'émission des actions émises directement et des valeurs mobilières serait fixé de la même manière que pour la 15^e résolution. Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution a été fixé à 150 millions d'euros.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (Dix-septième résolution)

Il vous est demandé de consentir à votre Conseil la faculté de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 14^e résolution). Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour donner au Conseil d'administration la souplesse nécessaire afin de saisir des opportunités de croissance externe qui pourraient se présenter.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de la 17^e résolution ne pourra excéder 10 % du capital social existant à la date de l'opération (c'est-à-dire, ajusté, le cas échéant), pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé qu'elles s'imputeront sur le plafond global précisé dans la 14^e résolution.

Cette délégation permettrait à votre Conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le Conseil d'administration statuera sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (Dix-huitième résolution)

Il vous est demandé de renouveler la possibilité donnée au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2019 d'incorporer au capital social de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 50 millions d'euros, des réserves, primes, bénéfices ou toutes autres sommes, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions et/ou

d'attribution d'actions gratuites. Ces émissions seront indépendantes du plafond global précisé dans la 14^e résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (Dix-neuvième résolution)

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons d'accorder une délégation au Conseil d'administration pour pouvoir augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global précisé dans la 14^e résolution de la présente assemblée.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne (Vingtième résolution)

La vingtième résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à favoriser le développement de l'actionnariat des salariés.

En application de la vingtième résolution, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital **par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription**. Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait limité à 1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration. Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Dans le cadre de la vingtième résolution soumise à votre Assemblée, le prix de souscription pourra inclure une décote maximale de 30 % (pouvant aller jusqu'à 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est égale ou supérieure à 10 ans) par rapport à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date de souscription, conformément à la réglementation en vigueur. Votre Conseil pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée s'il le jugeait opportun.

Au 31 décembre 2019, le pourcentage de capital détenu par les salariés du Groupe (au sens de l'article 225-102 du Code de commerce) s'élevait à environ 0,7 % du capital de la Société.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à **des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux** (*Vingt-et-unième résolution*)

La 21^e résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à instituer un dispositif d'encouragement de l'actionnariat salarié et/ou d'intéressement des dirigeants mandataires sociaux, complémentaire de l'épargne salariale actuelle.

Votre Conseil demande à votre Assemblée de lui déléguer, en application de l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, sa compétence aux fins **d'attribuer, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, des actions gratuites existantes ou à émettre** qui ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à **3 % du capital social** au jour de la décision du conseil d'administration, avec un sous-plafond de **1,5 % des actions attribuées pour les attributions d'actions gratuites aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs**.

Cette délégation serait consentie **pour une durée de 38 mois à compter de votre Assemblée**. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 14^e résolution.

L'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale du 27 juin 2019 fait l'objet d'un rapport complémentaire du Conseil d'administration et est décrite au chapitre 15 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

3. MODIFICATIONS DES STATUTS

Votre Conseil d'administration vous propose de procéder à la modification des statuts de la Société afin de tenir compte des modifications apportées par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») sur la rémunération des mandataires sociaux (Vingt-troisième résolution) et sur la faculté pour votre Conseil d'administration de prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs (Vingt-quatrième résolution).

A. Modification de l'article 15 des statuts « Conseil d'administration » (*Vingt-troisième résolution*)

Il vous est demandé de vous prononcer sur la modification de l'article 15 des statuts de la Société afin de remplacer le terme « jetons de présence » par le terme « rémunération ».

En effet, la nouvelle rédaction de l'article L. 225-55 du Code de commerce issue de la loi « PACTE » a supprimé le terme de « jetons de présence » pour le remplacer par « rémunération ».

B. Modification de l'article 17 des statuts « Délibérations du Conseil »

En vue de faciliter la prise de décision de votre Conseil, il vous est demandé de vous prononcer sur la modification de l'article 17 des statuts de la Société afin de permettre à votre Conseil de prendre certaines

décisions qui relèvent de ses attributions propres par voie de simple consultation écrite de ses membres, donc sans se réunir.

En effet, la nouvelle rédaction de l'article L. 225-37 du Code de commerce issue de la loi « PACTE » prévoit que : « Les statuts peuvent également prévoir que les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs ».

4. POUVOIR POUR FORMALITÉS

Votre Conseil d'administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi (*Vingt-cinquième résolution*).

Résumé des autorisations financières sur le capital demandées à l'assemblée générale mixte du 8 juin 2020

OBJET DE LA RÉSOLUTION	MONTANT NOMINAL MAXIMUM	POURCENTAGE DU CAPITAL EXISTANT À LA DATE DU 29 AVRIL 2020	DURÉE DE L'AUTORISATION
AGM du 8 juin 2020			
Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	Voir section 19.1.3 du Document d'enregistrement universel 2019	NA	18 mois
Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription	2 800 000 euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance	137 %	26 mois
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier	400 000 euros s'agissant des augmentations de capital (2) 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance	20 %	26 mois

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	200 000 euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance	10 %	26 mois
Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	dans la limite de 10 % du capital social s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾	10 %	26 mois
Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes	50 millions d'euros	NA	26 mois
Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription	Limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 15 % de l'émission initiale) ^{(1) (2)}	15%	26 mois
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne	1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration ⁽²⁾	1%	26 mois
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux	3 % du capital social au jour de l'assemblée générale (avec un sous-plafond de 1,5 % des actions attribuées pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux) ⁽²⁾	3 % du capital social au jour de l'assemblée générale (avec un sous-plafond de 1,5 % des actions attribuées pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux) ⁽²⁾	38 mois
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues	Dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois	Dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois	26 mois

⁽¹⁾ L'émission supplémentaire s'imputant sur le plafond de la résolution avec ou sans DPS concernée.

⁽²⁾ Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le plafond global fixé à la 14^e résolution, soit 3 500 000 euros.

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE ÉCOULÉ ET RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE ÉCOULÉ

(Article R. 225-81 du Code de commerce)

RÉSULTATS CONSOLIDÉS DE SRP GROUPE

Le chiffre d'affaires 2019 du Groupe ressort en baisse de -8,4 % à 615,6 millions d'euros, après une accélération de cette tendance sur la fin du semestre. Ce repli s'explique par un environnement économique morose tout au long de l'exercice mais aussi par des décisions stratégiques :

- une sélectivité accrue vers les affaires à marges élevées et le basculement progressif du modèle d'achats fermes (20,3 % des ventes en 2019 -5,3 points) vers des achats conditionnels et des ventes en « dropshipment », diminuant de facto le nombre d'offres
- une rationalisation des activités à l'international entraînant la fermeture de certains pays et sites, associée à la réduction conséquente des investissements marketing, entraînant une baisse de la fréquentation de la plateforme internet

En détails, les ventes internet en France s'élèvent à 506,8 millions d'euros en baisse de -7,2 % sur l'exercice. Elles ont été affectées, en plus des éléments cités précédemment, par l'absence d'une opération importante de la régie SRP Média au premier semestre. Le chiffre d'affaires 2019 de la régie, retraité de cette vente, est en croissance.

À l'international, le chiffre d'affaires est en recul de -11,9 % et ressort à -8,0 % hors impact des fermetures des sites Polonais, Allemand et multidevises. Les activités de Saldi Privati ont enregistré une faible baisse en 2019 du fait d'une plus grande sélectivité des offres proposées.

Les autres revenus, comprenant les activités de ventes hors internet, sont en baisse de -28,8 % sur l'année. Cette baisse est principalement liée à un effet prix, le Groupe ayant décidé de vendre massivement ses stocks non commercialisables sur internet (issus de dysfonctionnements dans la gestion des stocks et des invendus internet) à prix cassés dans un marché du déstockage physique fortement concurrentiel. Cette stratégie vise à assainir les stocks avec l'objectif de réduire à terme les coûts logistiques associés.

L'optimisation des dépenses marketing associée au contexte économique morose s'est traduite par une baisse du nombre d'acheteurs de 9 % durant l'année entraînant une baisse quasiment mécanique du nombre de commandes de 11 %.

Toutefois, la concentration des efforts marketing sur la base d'acheteurs fidèles a permis sa consolidation à 2,4 millions de personnes, en ligne avec la mise en place de mesures visant à accroître l'engagement, la fidélisation et la préférence de la marque. Cette base représente dorénavant 76 % du nombre d'acheteurs

total, en progression de +6,2 points durant l'année et a généré 85,5 % du chiffre d'affaires du Groupe.

De plus, l'attractivité intacte de la marque a permis au Groupe de continuer à étoffer sa base d'acheteurs uniques, avec le recrutement de 0,8 million de nouveaux acheteurs en 2019, tout en maintenant un chiffre d'affaires stable à 176 € par acheteur.

En 2019, la marge brute à 187,5 millions d'euros s'est contractée à 30,5 % du chiffre d'affaires (-5,8 points) incluant :

- des opérations sur les stocks pour -34 millions d'euros, intégrant des dépréciations exceptionnelles sur stocks pour 21 M€ (dont 8 millions d'euros au second semestre) et un déstockage massif au **second semestre d'inventus et de retour internet dans un marché BtoB dégradé afin de réduire drastiquement le volume de stock**
- l'absence d'opérations importantes avec un client pour la régie SRP Média.

Retraité de ces éléments, la marge brute 2019 ressortirait à 36,5 % du chiffre d'affaires total, soit une hausse de 0,2 point par rapport à 2018, en phase avec la stratégie de sélectivité accrue, dont les effets sont nettement visibles au second semestre. La marge du second semestre ressort d'ailleurs à 37,2 % retraits des éléments exceptionnels contre 35,5 % au premier semestre, soit +2,2 points.

L'impact de la baisse de la marge brute a été atténué par la réduction de 15,1 millions d'euros des charges d'exploitation, dont 3,1 millions d'euros dus à l'IFRS 16, grâce à des économies au second semestre de près de 18,2 millions d'euros, qui ont largement compensées la hausse d'environ 3,1 millions au premier semestre. Cette performance s'illustre par :

- la réduction conséquente des dépenses marketing, en baisse de 9,8 millions d'euros (-28,5 %) sur un an, dont 8,6 millions d'euros au second semestre 2019 par rapport au second semestre 2018, **dorénavant focalisées vers la base de membres fidèles** ;
- des frais logistiques en baisse de 5,5 millions d'euros par rapport à 2018, mais dont la part dans le chiffre d'affaires a augmenté de +1,3 points en raison de dysfonctionnements logistiques au **premier semestre et des ajustements nécessaires au lancement du « dropshipment »**. L'effort a été conséquent au second semestre avec une réduction de 8,2 millions d'euros par rapport au second semestre 2018 et 2,4 millions d'euros par rapport au premier semestre 2019 ;
- la hausse des dépenses de frais généraux et administratifs de 0,3 millions d'euros liée à Beauteprivee et des éléments non cash (augmentation des dépréciations liés aux projets passés). Néanmoins les mesures mises en place en 2018, visant la rationalisation des effectifs (-17 % en 2019) ont commencé à porter leurs fruits au second semestre 2019, une baisse de 3,4 millions d'euros par rapport au premier semestre 2019.

En conséquence, l'EBITDA 2019 du Groupe s'établit à -31,4 millions d'euros, dont -23,2 millions d'euros au premier semestre et -8,3 millions d'euros au second semestre. L'EBITDA marque ainsi une nette amélioration sur la deuxième partie de l'année, et ressort sur cette période à l'équilibre retraits des dépréciations exceptionnelles de stocks.

Le résultat opérationnel avant coût des paiements en actions et autres produits et charges opérationnels ressort à -46,8 millions d'euros à comparer à -5,7 millions d'euros au 31 décembre 2018.

CHIFFRES CLÉS 2019 (MILLIONSEUR)	2018	2019	CROISSANCE EN %
Chiffre d'affaires net	672,2	615,6	-8,4 %
Chiffre d'affaires internet total	658,5	605,8	-8,0 %
Marge Brute	243,8	187,5	-23,1 %
Marge Brute en % du chiffre d'affaires	36,3 %	30,5%	-5,8 pt
EBITDA	5,1	-31,4	N.C
Résultat net	-4,4	-70,5	N.C

Indicateurs clés de performance*

	2018	2019	% CROISSANCE
Acheteurs cumulés (en millions) **	9,0	9,8	+8,3 %
Acheteurs (en millions)	3,5	3,2	-9,2 %
Nombre de commandes (en millions)	15,1	13,4	-11,4 %
Chiffre d'affaires par acheteur ***	176,0	176,0	0 %
<i>Nombre moyen de commandes par acheteur</i>	4,3	4,2	-2,4 %
<i>Taille du panier moyen</i>	40,6	41,6	+2,5 %

* Hors Beautéprivee

** Les « Acheteurs cumulés » sont l'ensemble des acheteurs ayant effectué au moins un achat sur la plateforme du Groupe depuis son lancement

*** IFRS

FAITS MARQUANTS 2019

Des résultats annuels fortement impactés par des éléments ponctuels

Chiffre d'affaires en retrait de -8,4 % (-8,0 % pour les activités Internet) lié à :

- Un environnement économique morose tout au long de l'exercice ;
- Des décisions stratégiques visant à restaurer la rentabilité et à diminuer le risque sur les stocks :
 - une offre volontairement plus restreinte (plus grande sélectivité sur les achats, réduction des achats fermes) ;
 - une rationalisation géographique entraînant la fermeture de plusieurs sites à l'international ;
 - une réduction sensible des dépenses marketing en baisse de 28 % sur l'année.

EBITDA de -31,4 millions d'euros conforme à l'anticipation de décembre 2019 intégrant :

- Des opérations sur les stocks pour -34 millions d'euros, intégrant des dépréciations exceptionnelles sur stocks pour 21 millions d'euros et un déstockage massif au second semestre d'invendus et de retour internet dans un marché BtoB dégradé (Wholesale).
- +3,1 millions d'euros associés à l'entrée en application au 1^{er} janvier 2019 de la norme IFRS 16.

Résultat net de -70,5 millions d'euros intégrant :

- -21,6 millions d'euros de charges non-courantes comprenant des charges de restructuration, l'arrêt d'un projet logistique devenu non-stratégique, un complément de prix relatif à l'acquisition de Saldi Privati, des honoraires de conseil et provisions pour risques, et diverses autres charges majoritairement sans impact sur la trésorerie
- -1,3 millions d'euros de charge d'impôt.

Structure bilantielle préservée

- Capitaux propres de 152 millions d'euros ;
- Division par près de 2 de la valeur des stocks à 48 millions d'euros au 31 décembre 2019 ;
- Trésorerie disponible brute de 49,0 millions d'euros ;
- Dette financière nette de 29,3 millions d'euros (dont 23,3 millions d'euros liés à IFRS 16) ;
- Reclassement de la dette financière bancaire à court terme. Discussions avancées avec les banques pour le renouvellement des lignes de financements.

Une trajectoire d'amélioration de la marge d'EBITDA confirmée au second semestre malgré un manque d'activité au T4

- Forte réduction de la perte d'EBITDA entre le premier et le second semestre (-8,3 millions d'euros vs -23,2 millions d'euros) ;
- EBITDA du second semestre à l'équilibre hors dépréciations de stocks exceptionnelles ;
- Premiers effets de la réduction des charges d'exploitation.

Perspectives

- Mise en place d'actions sur l'offre visant à améliorer la tendance d'activité ;
- Poursuite du plan visant à réduire les charges d'exploitations avec un focus fort sur la logistique et les frais généraux et administratifs ;
- Développement de nouveaux relais de croissance, notamment chez SRP Media.

POURSUITE DES DÉVELOPPEMENTS STRATÉGIQUES

Dans le prolongement du déploiement de son plan « Performance 2018-2020 » annoncé en mars 2018 et destiné à améliorer à court terme son efficacité opérationnelle et à profiter pleinement à moyen terme de ses opportunités de croissance et de rentabilité, le Groupe a annoncé en mars 2020 la poursuite de développements stratégiques.

1) Une meilleure maîtrise des stocks du Groupe

Des dysfonctionnements logistiques ont fortement affecté les stocks de la Société ainsi que le rythme de leur écoulement. Les reliquats de stocks notamment liés à la gestion non efficiente des retours ont entraîné de nombreux surcoûts logistiques et justifié le passage d'importantes dépréciations de valeurs. Le Groupe a de plus décidé d'accélérer la vente des stocks d'inventus et de retour à prix cassés dans un marché « Wholesale » durablement dégradé. Ainsi au 31 décembre 2019, le Groupe totalisait 48 millions d'euros de stocks et en-cours contre 99 millions d'euros au 31 décembre 2018, un niveau en phase avec

le marché actuel. Peu de nouveaux stocks se sont constitués en 2019 du fait de l'impact de la baisse des achats fermes et le basculement du modèle vers des achats conditionnels et le dropshipment.

2) Transition vers un modèle d'achats conditionnels

Afin de limiter les risques sur les stocks, le Groupe a poursuivi la transition de son modèle vers une préférence pour des achats conditionnels et le déploiement de la livraison directe Fournisseur (« dropshipment »). Ainsi, le poids des ventes fermes a diminué de 5,3 points par rapport à 2018 à 20,3 % du chiffre d'affaires, compensé à l'inverse par une croissance de +5.6 points du dropshipment à 13,8 %. Cette transition a eu pour effet de ne constituer que très peu de nouveaux stocks.

3) Internalisation de l'outil logistique

L'ouverture du nouvel entrepôt mécanisé du Groupe au quatrième trimestre de 2019 devra permettre de gagner en efficacité sur les processus logistiques avec une maîtrise accrue de ses flux. Les gains d'efficacité générés par cet accroissement de la capacité interne devraient permettre une baisse du coût par commande pour au moins 20 % des flux à horizon 2020, et devraient représenter des économies significatives au niveau de l'EBITDA du Groupe.

4) Évolution de la plateforme internet

Tout au long de l'année, le Groupe a poursuivi ses développements à travers l'enrichissement des services et des fonctionnalités de sa plateforme Internet marchande. La refonte de la homepage, la géolocalisation des offres, un centre de notifications, un nouveau système d'information pour gérer l'ensemble de l'activité voyage, ainsi qu'un portail fournisseur destiné à l'offre de dropshipping ont notamment été mis en place en 2019.

5) Activité et conséquences de la crise Covid-19

Le Groupe fait un point sur l'adaptation de ses activités au contexte exceptionnel provoqué par la crise sanitaire du Coronavirus (Covid-19) et la situation d'état d'urgence sanitaire en France notamment. Ces éléments sont susceptibles d'évolution en fonction des évolutions de la crise sanitaire.

Le Groupe a déployé, dès les premières annonces gouvernementales, un plan d'action visant à permettre la poursuite de ses activités durant la crise sanitaire actuelle, tout en prenant les mesures nécessaires pour protéger la santé de ses collaborateurs et de leurs proches.

Grâce à la mise en place depuis plusieurs années d'outils digitaux et de solutions « Cloud », le télétravail a pu être rapidement généralisé pour l'ensemble de ses fonctions siège, entraînant dans un premier temps la fermeture de ses sites hors entrepôts (Siège de Saint-Denis, Roubaix, Olonne-sur-Mer, Milan et Madrid).

Sur les sites de stockage, de préparation et d'envoi de commandes, le Groupe a mis en œuvre toutes les recommandations en matière de distanciation, tout en renforçant fortement les mesures d'hygiène de précaution, avec des roulements en équipes réduites permettant de minimiser les contacts.

L'ensemble des activités (y compris internet et média) est cependant impacté par la crise sanitaire, compte tenu notamment des perturbations sur la chaîne d'approvisionnement. L'activité du Groupe demeure en effet étroitement liée aux conditions de livraison et d'approvisionnement dans les pays où le Groupe opère.

Les mesures de limitation des déplacements ont un effet direct sur le transport et la livraison des

commandes. Le réseau de « point relais » qui constitue le lieu de livraison privilégié des acheteurs du Groupe, est ainsi suspendu depuis le 17 mars 2020 en France. Le Groupe a donc dû déployer avec l'ensemble de ses transporteurs des mesures contraignantes de livraison sans contact physique au domicile des acheteurs et compenser l'absence des autres débouchés de livraison habituels. En conséquence, les délais de livraison sont dans l'ensemble allongés.

Les délais de retour sont également allongés pour permettre aux acheteurs du groupe de retourner leur produit une fois la levée de l'état d'urgence sanitaire prononcée. L'allongement de ces délais va rendre la **gestion des retours auprès des fournisseurs ainsi que la gestion des stocks plus complexes jusqu'à la fin de l'été** à minima. Il s'agira d'un point de vigilance du Groupe.

Dans ce contexte, le Groupe dimensionne en permanence ses équipes en recourant notamment au chômage partiel pour une partie de ses effectifs. Le Groupe entend ainsi limiter dans la mesure du possible l'impact de la baisse d'activité sur sa rentabilité, la projection d'amélioration progressive de la marge d'Ebitda étant logiquement suspendu compte tenu du manque de visibilité liée aux conséquences du Coronavirus.

Le Groupe continue d'entretenir ses liens forts avec les marques partenaires, pour lesquelles il constitue plus que jamais un canal de vente significatif.

Le Groupe suit de près l'évolution de la situation et tiendra le marché informé de toute évolution notable sur son activité.

EVÈNEMENT POST CLÔTURE

Le Groupe a annoncé le 30 avril 2020, la signature d'un accord majeur avec ses partenaires bancaires (BNP Paribas, CAIDF, Société Générale, BpiFrance) qui sécurise et renforce sa structure financière à court et moyen terme. Cet accord donne non seulement au Groupe les moyens financiers de poursuivre avec ambition la stratégie d'amélioration de la rentabilité sur les prochaines années mais également d'affronter la crise sanitaire actuelle. Cet accord prend la forme d'un protocole de conciliation signé le 29 avril 2020. Il comprend 3 volets :

1) Renouvellement et allongement de la maturité de la dette bancaire existante

Les discussions précédemment annoncées avec les partenaires bancaires ont abouti au refinancement et à l'allongement de la maturité des lignes de financement bancaires du Groupe, y compris les découverts autorisés, représentant un montant global de financement de 62 millions d'euros. Cette dette bancaire est désormais constituée de prêts à terme, à amortissements semestriels et trimestriels progressifs, croissants à partir de 2022 jusqu'au 31 décembre 2026. Le coût global additionnel de cette dette par rapport aux conditions antérieures reste maîtrisé, de l'ordre de 30 à 60 points de base selon la ligne de financement.

Le Groupe conserve également une dette bancaire de 2,8 M€ amortissable à échéance 2023 auprès de BpiFrance.

2) Obtention d'une nouvelle ligne de financement à hauteur de 35 millions d'euros

Le Groupe a obtenu auprès de la CAIDF (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France) un prêt d'un montant de 35 millions d'euros garanti par l'Etat (PGE) à hauteur de 90 %, amortissable et d'une maturité finale à la discrétion de la société pouvant atteindre 2026.

Cette nouvelle ligne de financement s'intègre dans l'éventail de mesures adoptées par le gouvernement français dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du plan d'aide national de 110 milliards pour les sociétés, conformément aux arrêtés du 23 mars et du 17 avril 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement, pris en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020.

Dans le cadre du plan global, les créanciers bancaires ont accepté de renoncer à l'application des engagements relatifs au respect des ratios financiers au 31 décembre 2019, pour l'année 2020 et en juin 2021.

À compter du 31 décembre 2021, les financements 1 et 2 mentionnés ci-dessus sont conditionnés au respect d'un ratio de levier financier R2 (dettes financières nettes/EBITDA) dégressif, allant d'un maximum de 6 exceptionnellement pour l'exercice 2021 à 2,5 pour l'exercice 2025.

3) Augmentation de capital et engagement des dirigeants fondateurs

Le Groupe s'est de plus engagé à faire ses meilleurs efforts pour réaliser une augmentation de capital en numéraire d'un montant d'environ 8 à 10 millions d'euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS), ouverte à tous les actionnaires, à un prix de 0,15 € par action.

Cette augmentation de capital serait soutenue par les dirigeants fondateurs, Thierry Petit et David Dayan. Ces derniers, qui détiennent à ce jour 24,25 % du capital, se sont engagés à souscrire l'opération de capital à titre irréductible à hauteur de leur quote-part et pour un montant additionnel à titre réductible dimensionné de sorte à atteindre 75 % de l'émission envisagée permettant ainsi d'en garantir le succès.

Thierry Petit et David Dayan se porteront par ailleurs acquéreurs des DPS des autres fondateurs (qui détiennent 8,68 % du capital de la Société) et de Carrefour (qui détient à date 20,42 % du capital) à un prix symbolique de 1 euro à verser pour chaque bloc de DPS ainsi acquis par chacun des cessionnaires. Carrefour a indiqué son intention de ne pas souscrire à cette opération, ses investissements e-commerce étant aujourd'hui centrés sur la distribution alimentaire.

L'augmentation de capital devra être réalisée avant le 30 novembre 2020, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société prévue le 8 juin 2020 et de la délégation au Conseil d'administration afin de mettre en oeuvre l'augmentation de capital, ainsi que de l'obtention d'une dérogation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à l'obligation de déposer un projet d'offre publique susceptible de résulter de la souscription à l'opération par les dirigeants fondateurs. Cette opération fera l'objet d'un prospectus soumis au visa de l'AMF.

RÉSULTATS SOCIAUX DE SRP GROUPE

La société SRP Groupe S.A. est holding animatrice de l'ensemble des entités du Groupe Showroomprive.com. Elle détient notamment 100 % des parts sociales des sociétés SRP Logistique S.à r.l. et Showroomprive.com S.à r.l., qui détient directement d'autres filiales du Groupe.

Le chiffre d'affaires net de la Société a baissé, passant de 2 108 milliers d'euros en 2018 à 717 milliers d'euros en 2019. Il est composé de la refacturation des prestations administratives et financières réalisées par la société SRP Groupe S.A. pour le compte de ses filiales.

Les charges d'exploitation de la Société s'élèvent à 1 677 milliers d'euros en 2019, contre 2 137 milliers d'euros en 2018. Elles sont principalement constituées de d'honoraires pour 894 milliers d'euros et de charges de personnel pour 182 milliers d'euros.

Le résultat d'exploitation s'est ainsi établi à - 960 milliers d'euros en 2019, en baisse par rapport à celui de l'exercice 2018, qui s'établissait à - 29 milliers d'euros.

Les charges financières de l'exercice de 17 748 milliers d'euros correspondent essentiellement à la dépréciation des titres Saldi et ABC Sourcing respectivement pour 13 316 milliers d'euros et 3 580 milliers d'euros, aux intérêts d'emprunts pour 188 milliers d'euros, aux intérêts sur avances en compte courant pour 94 milliers d'euros ainsi qu'à la perte sur cession de VMP pour 568 milliers d'euros.

Les produits financiers sur l'exercice 2019 sont de 410 milliers d'euros dont 339 milliers d'euros de reprise de dépréciation de VMP et 63 milliers d'euros correspondant aux produits de cession de VMP.

SRP Groupe S.A. a enregistré au cours de l'exercice un produit d'impôt de 13 milliers d'euros, contre un produit d'impôt de 500 milliers d'euros en 2018.

Le résultat net de la Société est une perte de 18 343 milliers d'euros en 2019, contre une perte de 1 066 milliers d'euros en 2018.

Le montant total des actifs de la Société s'élève à 258 433 milliers d'euros au 31 décembre 2019, contre 278 950 milliers d'euros à la clôture de l'exercice précédent.

Le montant total des passifs courants de la Société, majoritairement constitués de compte courant envers d'autres sociétés du Groupe, s'élève à 66 166 milliers d'euros, contre 49 095 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

Les informations financières et comptables sont présentées en intégralité aux Chapitres 7 et 8 du document d'enregistrement universel 2019, disponible sur le site Internet de la Société (www.showroomprivegroup.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN €) SRP GROUPE S.A.

DATE D'ARRÊTÉ	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2015
DURÉE DE L'EXERCICE (MOIS) EN €	12	12	12	12	12
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	2 029 761	2 024 576	1 384 198	1 367 659	1 315 612
Nombre d'actions					
- ordinaires	50 744 030	50 614 402	34 604 953	34 191 469	32 890 321
- à dividende prioritaire	0	0	0	0	0
Nombre maximum d'actions à créer					
- par conversion d'obligations					
- par droit de souscription	1 550 304	15 817 000	1 014 379	728 954	1 926 578
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	716 258	2 108 591	2 670 973	4 566 347	4 051 968
Résultat avant impôt participation	-1 785 740	-566 452	-760 892	-1 211 941	68 758
dot. amortissements et provisions					
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	386 106	203 126
Participation des salariés	0	0	0	0	0
Dot. Amortissements et provisions	0	0	0	-20 000	-45 400
Résultat net	-18 343 499	-1 066 435	-760 892	-845 835	226 484
Résultat distribué	0	0	0	0	0

DATE D'ARRÊTÉ	31/12/2018	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2015	31/12/2014
DURÉE DE L'EXERCICE (MOIS) EN €	12	12	12	12	12
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt participation avant dot. amortissements provisions	-0,004	-0 021	-0,0220	-0,0242	0,0083
Résultat après impôt participation dot. amortissements et provisions	-0,361	-0 021	-0,0220	-0,0247	0,0069
Dividende attribué					
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés	2	2	3	4	4
Masse salariale	96 000	96 000	118 500	156 000	220 847
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale œuvres sociales...)					



RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Éric Dayan a exercé de 2000 à 2006 les fonctions de responsable de la gestion des stocks et de directeur des ventes au sein de la société FRANCE EXPORT, société spécialisée dans le secteur de la distribution d'habillement et de chaussures. En 2006, il a participé à la création de la société showroomprivé.com en tant que directeur associé et était responsable de l'activité BtB au sein de Showroomprivé jusqu'à la fin 2016.

Monsieur Éric Dayan est administrateur de votre Société depuis le 16 octobre 2015.

Monsieur Michaël Dayan a décidé de participer à la construction de l'aventure Showroomprivé.com. Entrepreneur de nature, il a accompagné Showroomprivé.com sur les sujets commerciaux et juridiques tout en étant garant de la réalisation du Business Plan jusqu'en 2017. Michaël Dayan est diplômé du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) de l'École de Formation professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris (EFB) et est titulaire d'une maîtrise de droit des affaires (Université Paris Assas) et d'un DESS en droit européen des affaires (Université Paris Descartes).

Monsieur Michaël Dayan est administrateur de votre Société depuis le 16 octobre 2015.

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Comme indiqué ci-dessus, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, l'assemblée générale se tiendra **exceptionnellement à « huis clos », hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister**. En conséquence, les actionnaires pourront exercer leur droit de vote uniquement à distance, préalablement à l'assemblée générale.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée, soit en votant par correspondance, soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance ou donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

D'une manière générale, compte-tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire et des circonstances actuelles où les délais postaux sont incertains, il est recommandé d'utiliser l'envoi électronique ou de privilégier les demandes par voie électronique selon les modalités précisées ci-dessous.

LES CONDITIONS À REMPLIR

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'enregistrement comptable de vos titres au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 4 juin 2020 à zéro heure, heure de Paris,

- soit dans les comptes de titres tenus par la Société, si vos actions sont nominatives ;
- soit à un compte ouvert à votre nom dans les comptes de titres tenus par un intermédiaire financier si vos actions sont au porteur. L'enregistrement de vos titres est alors constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier teneur de votre compte. Cette attestation doit être annexée au formulaire unique de vote joint.

Vos titres au porteur ne sont pas immobilisés. Seules les actions inscrites en compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le mardi 4 juin 2020, à zéro heure, heure de Paris, pourront participer au vote. Pour toute cession d'actions avant cette date, votre attestation de participation sera invalidée à hauteur du nombre d'actions cédées et le vote correspondant à ces actions ne sera pas pris en compte.

COMMENT VOTER ?

Vous avez trois possibilités pour exercer votre droit de vote, détaillées dans les pages suivantes :

1. voter par correspondance ;
2. donner pouvoir au Président de l'Assemblée ;
3. donner pouvoir à un tiers : votre conjoint ou le partenaire avec qui vous avez conclu un pacte civil de solidarité, ou toute autre personne.

En cas de mandat à un tiers, le mandataire ne pourra assister physiquement à l'Assemblée. Il devra nécessairement adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose, par voie électronique à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com, via le formulaire sous la forme d'un vote par correspondance, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée, à savoir au plus tard le 4 juin 2020.

Exercez votre choix à l'aide du formulaire de vote, le plus tôt possible :

- Si vos actions sont au nominatif : le formulaire est adressé avec la convocation, ainsi que l'enveloppe de réponse prépayée.
- Si vos actions sont au porteur : demandez ce formulaire à l'intermédiaire habilité qui gère votre compte titres, ces demandes devant être parvenues à BNP Paribas Securities Services, CTO Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex au plus tard six jours avant la date de l'assemblée générale, soit le 2 juin 2020 (article R. 225-75 du Code de commerce).

La Société ne sera plus tenue de prendre en compte les formulaires de vote qui seraient reçus au-delà du 4 juin 2020.

Pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou télétransmission pour cette assemblée générale et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

1. Vous votez par correspondance

Cochez la case dans le cadre « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » du formulaire de vote :

- sur les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration (résolutions 1 à 25) :
 - laissez en blanc les cases correspondant aux résolutions pour lesquelles vous votez OUI,
 - noircissez les cases correspondant aux résolutions pour lesquelles vous votez NON ou vous vous abstenez (ce qui équivaut à voter NON) ;
- sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'administration, le cas échéant, votez selon votre choix en noircissant la case OUI ou la case NON/Abstention pour chacune des résolutions ;
- pour le cas où des amendements aux résolutions ou des résolutions nouvelles seraient présentés en Assemblée, n'oubliez pas de choisir l'une des options offertes afin que vos actions soient prises en compte dans le quorum et le vote : pour ces résolutions, vous pouvez donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale, vous abstenir ou donner procuration à une autre personne. Dans ce dernier cas, n'oubliez pas d'indiquer le nom de votre représentant.

2. Vous donnez pouvoir au Président de l'Assemblée générale

- Cochez la case dans le cadre « JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE » du formulaire de vote.

- Datez et signez simplement en bas du formulaire dans le cadre rouge réservé à cet effet.

Dans ce cas, il sera émis en votre nom un vote favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration (résolutions 1 à 25) et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution non agréés par le Conseil.

3. Vous donnez pouvoir à un tiers

Cochez la case dans le cadre « JE DONNE POUVOIR À » du formulaire de vote et identifiez par son nom et son adresse la personne qui sera votera à votre place. Vous bénéficiez de la possibilité de désigner un mandataire par voie électronique (voir ci-dessous).

Si vous donnez pouvoir à un tiers, vous ne pouvez en aucun cas voter par correspondance et donner pouvoir. Il est nécessaire de choisir l'une ou l'autre forme de participation.

N'oubliez pas d'inscrire vos nom, prénom et adresse en bas à droite du formulaire de vote, ou de vérifier l'exactitude de vos coordonnées si elles figurent déjà sur le formulaire, et de dater et signer dans le cadre rouge prévu à cet effet. Renvoyez le formulaire à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée présente dans ce pli si vos actions sont inscrites au nominatif ou bien, si vos actions sont au porteur, à la banque dépositaire de vos titres. La Société ne sera plus tenue de prendre en compte les formulaires de vote qui seraient reçus au-delà du 4 juin 2020.

Notifier la désignation/révocation d'un mandataire par voie électronique

- Si vos actions sont au nominatif

Adressez un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant le nom de la société concernée. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée SRP Groupe du 8 juin 2020, nom, prénom, adresse et identifiant BNP Paribas Securities Services pour les actionnaires au nominatif (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou identifiant auprès de l'intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

- Si vos actions sont au porteur

Adressez un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant le nom de la société concernée. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée SRP Groupe du 8 juin 2020, nom, prénom, adresse, références bancaires complètes ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué

Vous devrez obligatoirement demander à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres d'envoyer une confirmation écrite à BNP Paribas Securities Services CTO, Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex

La révocation d'un mandataire sera notifiée de la même façon que sa désignation.

Afin que les désignations ou révocations de mandat exprimées par voie électronique puissent être prise en compte, la confirmation de la désignation ou la révocation d'un mandataire devra être réceptionnée au plus tard le 4 juin 2020, à 15h00, heure de Paris.

Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard le 4 juin 2020 à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, CTO Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Questions écrites. — Tout actionnaire a la faculté de poser des questions par écrit jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit jusqu'au 2 juin 2020 (article R. 225-84 du Code de commerce).

Toutefois, compte tenu des circonstances exceptionnelles (l'assemblée générale devant se tenir exceptionnellement à « huis clos »), la Société fera ses meilleurs efforts pour répondre aux questions écrites des actionnaires adressées postérieurement au 2 juin 2020 et reçues par la Société au plus tard le 4 juin 2020, à zéro heure, heure de Paris.

Les questions doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à : SRP Groupe, Président du Conseil d'administration, « Questions écrites pour l'assemblée générale », 1, rue des Blés ZAC Montjoie 93210 La Plaine Saint-Denis Cedex, France, ou par voie électronique à l'adresse suivante : investor.relations@showroomprive.com. Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société, www.showroomprivegroup.com (rubrique « Relations Investisseurs », onglet « Espace actionnaires »).

Exceptionnellement, l'assemblée générale se tenant à huis clos (sans la présence physique d'actionnaires), il ne sera pas possible de poser des questions en séance pendant l'assemblée générale.

Documents mis à la disposition des actionnaires. — Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette assemblée générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de SRP Groupe, 1, rue des Blés ZAC Montjoie 93210 La Plaine Saint-Denis Cedex, France.

Les actionnaires au nominatif pourront également se procurer, dans les conditions et les délais légaux, soit à compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au 3 juin 2020, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée à BNP Paribas Securities Services CTO, Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex. Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en comptes (article R. 225-88 du Code de commerce).

Par ailleurs, les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale ainsi que les autres informations et documents prévus par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce seront disponibles sur le site Internet de la Société, www.showroomprivegroup.com (rubrique « Relations Investisseurs », onglet « Espace actionnaires »), au plus tard le 18 mai 2020 (soit 21 jours avant l'assemblée générale).

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Je soussigné :

NOM _____

PRENOM _____

ADRESSE _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

nominative,

au porteur, inscrites en compte chez⁵ : _____

prie la Société **SRP GROUPE**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2020 les documents visés par l'article R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

A _____, le ____ / ____ / 2020

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services,
CTO Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex

⁵ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte. D'autre part, le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi conjoint à cette demande d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

